

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EVN Balgaria Toplofikatsia EAD

Partie défenderesse: Nikolina Stefanova Dimitrova

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil ⁽¹⁾, autorise-t-il l'entreprise de chauffage urbain à réclamer, dans les immeubles en copropriété, les frais de la consommation de la chaleur émise par l'installation intérieure de chauffage et d'eau chaude proportionnellement au volume chauffé des appartements selon le projet de construction, sans tenir compte de la quantité de chaleur effectivement émise dans l'appartement?
- 2) L'article 27 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, autorise-t-il une réglementation nationale qui impose aux consommateurs qui sont propriétaires de logements dans des immeubles soumis au régime de copropriété de payer les frais de la consommation de chaleur émise par l'installation intérieure de chauffage et d'eau chaude qu'ils n'ont pas demandée, mais qui a été livrée, alors qu'ils ont mis fin à l'utilisation d'énergie thermique en enlevant les appareils de chauffage de leur logement ou que, à leur demande, des employés de l'entreprise de chauffage urbain ont rendu impossible, d'un point de vue technique, que l'émetteur de chaleur émette de la chaleur?
- 3) Une telle réglementation nationale induit-elle une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾?

⁽¹⁾ JO 2006, L 114, p. 64; édition spéciale bulgare: chapitre 12, tome 2, p. 222.

⁽²⁾ JO 2011, L 304, p. 64.

⁽³⁾ JO 2005, L 149, p. 22; édition spéciale bulgare: chapitre 15, tome 14, p. 260.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayon sad (Bulgarie) le 27 décembre 2017 — Toplofikatsia Sofia EAD / Mitko Simeonov Dimitrov

(Affaire C-725/17)

(2018/C 094/14)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Sofiyski rayon sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Toplofikatsia Sofia EAD

Partie défenderesse: Mitko Simeonov Dimitrov

Questions préjudicielles

- 1) Si la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ exclut effectivement la réglementation du droit des contrats au sens classique en ce qui concerne la conclusion de contrats, exclut-elle la réglementation relative à ce cas de figure très atypique, prévu par la loi, de la formation d'un rapport contractuel?

- 2) Si la directive 2011/83 n'exclut pas une réglementation nationale dans cette hypothèse, est-on en présence d'un contrat au sens de l'article 5 de cette directive? Dans la négative, de quoi s'agit-il? Qu'il s'agisse ou non d'un contrat, ladite directive est-elle applicable en l'espèce?
- 3) Ce type de contrats conclu de facto est-il régi par cette directive, indépendamment du moment de leur formation ou celle-ci s'applique-t-elle uniquement aux logements nouvellement acquis, ou, de manière plus restrictive encore, aux logements nouvellement construits (à savoir, aux installations d'abonné pour lesquelles est demandé un raccordement au réseau de chauffage)?
- 4) Si la directive 2011/83 est applicable, la réglementation nationale enfreint-elle l'article 5, paragraphe 1, sous f), lu en combinaison avec paragraphe 2, régissant le droit [ou] la possibilité de principe de rompre le rapport juridique?
- 5) Par conséquent, si un contrat doit être conclu, la conclusion doit-elle revêtir une certaine forme et quelle devrait être l'étendue des informations à fournir au consommateur (entendu comme un propriétaire individuel d'un logement et non comme la copropriété)? L'absence d'informations accessibles et fournies en temps utile a-t-elle une incidence sur la formation du rapport juridique?
- 6) Le consommateur doit-il avoir exprimé une demande explicite, c'est-à-dire une volonté formelle, pour être partie à un tel rapport juridique?
- 7) Si un contrat a été conclu formellement ou informellement, porte-t-il sur le chauffage des parties communes du bâtiment (notamment de la cage d'escalier) et le consommateur est-il réputé avoir demandé cette partie du service, alors que ni lui ni la copropriété dans son ensemble ne l'ont demandée explicitement (comme par exemple dans le cas où les radiateurs ont été enlevés — ce qui se produit dans la majorité des cas -, les experts ne mentionnant pas la présence d'émetteurs de chauffage dans les parties communes du bâtiment)?
- 8) Compte tenu de ce qui précède, pour considérer ou non que le propriétaire est le consommateur qui a demandé le chauffage des parties communes du bâtiment, importe-t-il (ou cela fait-il une différence) qu'il a coupé le chauffage dans l'appartement individuel?

⁽¹⁾ JO 2011, L 304, p. 64.

**Pourvoi formé le 5 janvier 2018 par Oleksandr Viktorovych Klymenko contre l'arrêt du Tribunal
(sixième chambre) rendu le 8 novembre 2017 dans l'affaire T-245/15, Klymenko / Conseil**

(Affaire C-11/18)

(2018/C 094/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Oleksandr Viktorovych Klymenko (représentant: M. Phelippeau, avocate)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant soutient que la Cour doit annuler l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 8 novembre 2017 dans l'affaire T-245/15.

Le requérant demande à la Cour de faire droit à ses conclusions exposées ci-après dans la procédure devant le Tribunal, à savoir:

— annuler la décision (PESC) 2015/364 du Conseil du 5 mars 2015 ⁽¹⁾; et le règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil du 5 mars 2015 ⁽²⁾;

— annuler la décision (PESC) 2016/318 du Conseil du 4 mars 2016 ⁽³⁾, et le règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil du 4 mars 2016 ⁽⁴⁾;